

# ACCORD COLLECTIF NATIONAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE SIEGEANT EN FORMATION CONTENTIEUSE

## Article 1 : composition

La commission paritaire nationale siégeant en formation contentieuse est composée :

- d'une délégation salariale constituée d'un représentant par organisation syndicale représentative siégeant en commission paritaire nationale,
- d'une délégation employeur composée d'un nombre équivalent de sièges à celui de la délégation salariale.

La commission paritaire nationale siégeant en formation contentieuse ne peut siéger que si les deux délégations sont complètes.

## Article 2 : vote

Chaque membre de la délégation salariale dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de siège<sup>(s)</sup> détenu<sup>(s)</sup> en CPN par l'OSR qu'il représente. La délégation employeur dispose du même nombre de voix que celui détenu par la délégation salariale.

## Article 3 : durée et dépôt de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le texte de l'accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

## Article 4 : Révision et dénonciation

### Article 4.1 : Révision

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L 132-7 du code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

### Article 4.2 : Dénonciation

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Vo BA

Accord conclu à Paris, le 11 décembre 2003

Entre, d'une part ;

- La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance,  
représentée par

Virginie OGET,  
Directeur des Affaires Sociales

et, d'autre part ;

- le syndicat CFDT, représenté par

- le syndicat CFTC, représenté par

Jean-Marc Zure

- le syndicat CGT, représenté par

- le syndicat Force Ouvrière, représenté par

Bruno Aguirre

- le syndicat SNE CGC, représenté par

- le Syndicat Unifié, représenté par

Bernard Charrier

- le Syndicat SUD, représenté par